

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

**RÈGLEMENT N° 2025-07
RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt de projet ont été donné par Monsieur Justin Raymond lors de la séance du 1^e décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Qu'il soit ordonné et statué par la municipalité de Pike River, et le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vertu de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la Municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) , il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Pike River en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non-résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels;
- 3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) Catégorie des immeubles agricoles;
- 6) Catégorie résiduelle (résidentielle)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base

Le taux de base est fixé à : 0.50 \$ du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 0.50 \$ du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à : 0.60 \$ du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à : 0.50 \$ du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.50 \$ du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à : 0.34 \$ du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelles (résidentielle)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) desservis est fixé à : 0.50 \$ du cent dollar d'évaluation.

ARTICLE 2 TAXES ORDURES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, une compensation annuelle de **57.89 \$** est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de **0 \$** est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 4 TAXES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques, une compensation annuelle de **151.56 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 TAXES / DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS LAROCHELLE ET PAYANT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement des chemins privés : Laroche et Payant, une compensation annuelle de **84.88 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement pour les # suivants 119 à 212 Laroche et de 4 à 20 rue Payant.

ARTICLE 6 TAXES / DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ SÉGUIN

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement du chemin privé : Séguin, une compensation annuelle de **356.75 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle occupé ou non du secteur pour les #civiques suivants : 39, 47, 53 et 63.

ARTICLE 7 TAXES LOISIRS/ARENA

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités de loisir, aréna et culture, une compensation de **43.01 \$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

ARTICLE 8 COMPTES DE TAXES 2025

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte excède 300 \$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2026, comme suit :

1^e versement : 31 mars 2026
2^e versement : 31 mai 2026
3^e versement : 31 juillet 2026
4^e versement : 30 septembre 2026

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2026

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de huit pour cent (8%).

ARTICLE 11 ANNULATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs concernant les règlements relatif aux taux de taxation.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Martin Bellefroid,
Maire

Lucie Riendeau,
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	1 ^E DÉCEMBRE 2025
ADOPTION :	8 DÉCEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 DÉCEMBRE 2025
AVIS DE PROMULGATION	17 DÉCEMBRE 2025